CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.179 du 12 février 2015

G./A.211.444/VI-20.136

En cause : **1. la société anonyme BETONAC,**
2. la société anonyme GALERE,

ayant élu domicile chez
Mes André DELVAUX et
Renaud SIMAR, avocats,
boulevard de la Woluwe, n° 60,
1200 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Bruno LOMBAERT et
Nathalie FRANCOIS, avocats,
rue de Loxum, n° 25,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 11 mars 2014, la société anonyme BETONAC et la société anonyme GALERE demandent l'annulation de "la décision du 6 décembre 2013 prise par la Région de Bruxelles Capitale par laquelle elle déclare irrégulière l'offre qu'elles ont déposée, dans le cadre du marché public de travaux portant sur la rénovation complète du tablier du viaduc 33 et du pont 30 situés sur la territoire de la Région de Bruxelles Capitale, régi par le cahier spécial des charges BMB/DGE-DBO/2011-0259, et par laquelle elle attribue le marché à la société momentanée NUTONS-WANTY".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 226.618 du 6 mars 2014 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^me^ l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 16 décembre 2014 convoque les parties à comparaître le 13 janvier 2015 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

Par une télécopie du 12 janvier 2015, les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY a exposé son rapport.

Me Arthur D'ANETHAN, *loco* Mes André DELVAUX et Renaud SIMAR, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Damien LEONARD, *loco* Mes Bruno LOMBAERT et Nathalie FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^me^ l'Auditeur, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision attaquée du 6 décembre 2013 a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 29 avril 2014. Cette dernière décision a été notifiée, par des courriers recommandés déposés à la Poste le 23 juin 2014, aux différents soumissionnaires. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun recours en annulation n'a été introduit contre cette décision dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

Par conséquent, il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n^o^ 226.618 du 6 mars 2014.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La veille de l'audience, le 12 janvier 2015, les requérantes ont adressé une télécopie au Conseil d'Etat, par laquelle elles sollicitent la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros.

L'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, introduit par l'article 11 de la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'Etat, est libellé comme suit:

" Art. 30/1. § 1er. La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.
Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de «l'Orde van Vlaamse Balies», le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.

§ 2. La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, elle tient compte :
1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
2° de la complexité de l'affaire;
3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation.
Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au montant minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, la section du contentieux administratif motive spécialement sa décision de diminution ou d'augmentation.
Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une ou de plusieurs parties succombantes, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par la section du contentieux administratif.
Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure. Les parties intervenantes ne peuvent être tenues au paiement ou bénéficier de cette indemnité.".

L'article 39 de la loi précitée du 20 janvier 2014 précise que l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat entre en vigueur "à une date fixée par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres et au plus tard le 1er mars 2014". Selon le même article 39, cette disposition s'appliquera "à tout recours ou demande introduit à compter de cette date". A défaut d'arrêté royal, l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est entré en vigueur à la date ultime fixée par la loi c'est-à-dire le 1er mars 2014.

Quant à l'arrêté prévu par l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il a été pris le 28 mars 2014 et est entré en vigueur le 2 avril 2014, selon les modalités que précise l'article 9 de cet arrêté. Cette disposition est libellée comme suit:

" Le présent arrêt[é] entre en vigueur le jour de sa publication. Il s'applique à toute demande de suspension ou de mesures provisoires introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, à compter de cette date, et qui n'est pas l'accessoire d'un recours en annulation introduit avant cette date ainsi qu'à toute demande, difficulté et recours, visé aux articles 11, 12, 13, 14 et 16, 1° à 8°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, introduit à compter de cette date et aux demandes qui lui sont accessoires et concomitantes ou postérieures".

En l'espèce, la requête en annulation a été introduite le 11 mars 2014, de sorte que l'arrêté royal susvisé du 28 mars 2014 dont les dispositions déterminent le pouvoir d'appréciation de la section du contentieux administratif, reconnu à celle-ci par l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ne peut être appliqué. Il ne peut, en conséquence, être fait droit à la demande d'indemnité de procédure introduite par les requérantes.

En toute hypothèse, si l'arrêté royal du 28 mars 2014 avait été applicable en l'espèce, la demande d'indemnité, introduite la veille de l'audience aurait du être déclarée tardive par application de l'article 84/1 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, lequel est libellé comme suit:

" Tout acte de procédure ou note de liquidation des dépens déposés à l'intervention d'un avocat indiquent le montant sollicité de l'indemnité de procédure visée aux articles 66 et 67 du présent arrêté. Ce montant peut être modifié par tout acte de procédure ou note de liquidation ultérieurs à déposer au plus tard cinq jours avant l'audience, sauf le cas de la demande de suspension ou de mesure provisoire introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence où l'indemnité de procédure peut être demandée jusqu'à la clôture des débats.".

En ce qui concerne les autres dépens, le retrait de la décision attaquée justifie que ceux-ci soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 226.618 du 6 mars 2014 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 750 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le douze février deux mille quinze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. David DE ROY.